

MARCHE DE SERVICE POUR LA REFONTE DU LOGICIELLE ET LA TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE DE L'APPLICATION HELISMUR

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°

M2026-26_HELISMUR-01

Date de publication : le 19/05/2026

Date et heure limites de remise des offres : 17/07/2026 à 12h00

SOMMAIRE

1	DÉFINITIONS.....	6
2	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	6
2.1.	Objet de la prestation	6
2.2.	Pièces contractuelles.....	6
2.3.	Pouvoir Adjudicateur (Pouvoir Adjudicateur)	7
2.4.	Représentation des parties.....	7
3	DURÉE DE L'ACCORD-CADRE	8
4	STRUCTURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE	8
4.1.	Nature de la prestation	8
4.2.	Décomposition de la prestation et forme de l'Accord-Cadre	8
5	MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	8
5.1.	Principes généraux	8
5.2.	Langue et droit applicables	9
5.3.	Lieu d'exécution des prestations.....	9
5.4.	Documentation	9
5.5.	Formation.....	9
5.6.	Exécution aux frais et risques	9
5.7.	Suivi de l'Accord-Cadre.....	10
5.7.1.	Suivi des montants maximums.....	10
5.7.2.	Fourniture d'un fichier de reporting.....	10
5.8.	Vérification des prestations	11
5.8.1.	Niveau d'obligation prévu au contrat	11
5.8.2.	Opérations de vérification.....	11
5.8.3.	Admission	11
5.9.	Transfert de propriété.....	11
5.10.	Développement durable.....	11
5.11.	Autres stipulations.....	11
5.11.1.	Clause de réexamen et modifications de l'Accord-Cadre.....	11
5.11.2.	Cession de l'Accord-Cadre.....	12
5.11.3.	Prestations supplémentaires ou modificatives	12
5.11.4.	Prestations similaires	12
5.11.5.	Modifications et ajouts à la suite d'une évolution réglementaire/normative de prestations	
	12	

5.11.6.	Dématérialisation du suivi	12
6	MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE	13
6.1.	Présentation des bons de commande	13
6.2.	Durée et délai d'exécution des Bons de commande	13
6.3.	Annulation, modification ou résiliation d'un Bon de commande ou d'un devis signé	13
7	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	14
7.1.	Prix de l'Accord-Cadre.....	14
7.2.	Prix des bons de commande	14
7.3.	Révision des prix	14
7.4.	Contenu des prix de l'Accord-Cadre	15
7.5.	Frais de coordination	16
7.6.	TVA.....	16
7.7.	Maintenance (U0 2 à 7)	16
7.8.	Garantie des développements	16
8	MODALITES DE REGLEMENT	16
8.1.	Paiement des membres du groupement	16
8.2.	Présentation des demandes de paiement.....	17
8.3.	Délai de paiement.....	17
8.4.	Echéancier de paiement.....	18
8.5.	Avance et Acompte	18
8.5.1.	Avance.....	18
8.5.2.	Acompte.....	18
8.6.	Paiement direct du sous-traitant	18
8.7.	Réclamation	19
8.8.	Clause fiscale	19
9	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	19
9.1.	Assurances	19
9.2.	Devoir d'information et de conseil.....	19
9.3.	Responsabilité	20
9.4.	Indépendance du Titulaire	20
9.5.	Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption	21
9.6.	Réparation des dommages.....	21
9.7.	Sous-traitance	21
9.8.	Respect de la législation du travail.....	22
9.9.	Confidentialité et protection des données personnelles	22

9.10.	Respect des règles relatives à la protection des données personnelles.....	22
10	Clause – Méthodologie Agile et TMA.....	23
10.1.	Exécution des prestations selon une méthode Agile.....	23
10.1.1.	Organisation Agile	23
10.1.1.	Validation des livrables	23
10.1.2.	Réversibilité et documentation.....	23
11	AUDIT	24
11.1.	Objet de l’audit.....	24
11.2.	Modalités de réalisation des audits.....	24
11.3.	Confidentialité et protection des données	24
11.4.	Sanctions en cas de non-conformité	25
12	LITIGE ET SANCTIONS	25
12.1.	Pénalités.....	25
12.2.	Récusation d’intervenants par le Pouvoir Adjudicateur.....	28
12.3.	Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire	28
12.4.	Règlement des différends.....	29
12.5.	Résiliation pour faute	29
12.6.	Résiliation de l’Accord-Cadre.....	29
12.7.	Force majeure	30
12.8.	Tribunal compétent	30
13	FIN DE L’ACCORD-CADRE	30
13.1.	Destruction des données.....	30
13.2.	Réversibilité	30
13.3.	Propriété intellectuelle : Cession de la solution du Titulaire au Pouvoir Adjudicateur	31

ÉLÉMENTS CLÉS DE L'ACCORD-CADRE

 Objet de l'Accord-Cadre	Marché de services pour la refonte du logicielle et de la tierce maintenance applicative de l'application HELISMUR
 Type de contrat	Accord-Cadre à Bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire
 Structure	Lot unique
 Lieu d'exécution	Les lieux d'exécution de l'Accord-Cadre sont situés en Région Hauts-de-France. Des exceptions sont possibles, sur validation du GRADeS Inéa Sant& Numérique Hauts-de-France.
 Durée	2 ans – Renouvelable 4 fois 12 mois
 Développement durable	Clause environnementale
 Variation des prix	Révisibles (référence)
 Nature des prix	Prix unitaires

1 DÉFINITIONS

 Contrat	Le Contrat est un Accord-Cadre passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). L'Accord-Cadre fait référence au CCAG Techniques de l'information et de la communication (TIC) du 30 mars 2021 . Le terme Accord-Cadre désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'Accord-Cadre.
 Pouvoir Adjudicateur	Le Pouvoir Adjudicateur désigné dans l'Accord-Cadre est le Pouvoir Adjudicateur (INEA). Seul le Pouvoir Adjudicateur est le donneur d'ordre de l'Accord-Cadre pour le compte duquel L'Accord-Cadre est exécuté.
 Titulaire	Le Titulaire désigné dans l'Accord-Cadre est l'opérateur économique qui conclut L'Accord-Cadre avec le Pouvoir Adjudicateur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le Titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La Prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au Titulaire et rémunérées par le Pouvoir Adjudicateur. Le terme prestation vise également une partie de l'Accord-Cadre soumise à des règles spécifiques.

2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

2.1. Objet de la prestation

Le présent marché a pour objet :

- Phase 1 : la réalisation de refonte logicielle de la solution « HÉLISMUR »
- Phase 2 : la réalisation de prestations de TMA.

Le descriptif des prestations attendues figure dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Dans le document, les termes suivants désignent comme suit :

- Registre HéliSMUR : désigne la base de données, incluant l'ensemble des données d'usages de l'Application et des données de géolocalisation des hélicoptères dans un but de recherche scientifique et de développement informatique
- Application HéliSMUR : désigne l'Application logicielle de coordination des moyens hélicoptères des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR)
- Solution cible HéliSMUR : désigne la base de données et l'Application logicielle.

2.2. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1. Ordre de Priorité du CCAG-TIC, l'Accord-Cadre est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTR1) et ses annexes financières éventuelles ;
- Le Bordereau des Prix (BPU) ;
- Le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP) et ses annexes éventuelles ;

- Le CCAG Techniques de l'information et de la communication (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'Offre technique du Titulaire et ses annexes éventuelles ;

Les exemplaires de ces documents contractuels, conservés dans les archives du Pouvoir Adjudicateur, font seule foi.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent Contrat, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le Titulaire de l'Accord-Cadre ne peut s'intégrer au présent Contrat. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au Titulaire, sont adressés aux coordonnées figurant à l'acte d'engagement. En cas de modification des coordonnées, le Titulaire en avertit le Pouvoir Adjudicateur par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception de l'information.

2.3. Pouvoir Adjudicateur (Pouvoir Adjudicateur)

Le Pouvoir Adjudicateur est le **GRADeS Inéa Sant& Numérique Hauts-de-France**, représenté par Mr Pierre BOIRON, Directeur Général.

Adresse et coordonnées :

GRADeS Inéa Sant& Numérique Hdf (GRADeS Inéa S&N Hdf)
45 rue André Grillon
80 000 AMIENS
Téléphone : 03 22 80 31 60
Courriel : marchespublics@esante-hdf.fr
Site internet : <https://esante-hdf.fr>

2.4. Représentation des parties

Dès la notification de l'Accord-Cadre, le Pouvoir Adjudicateur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Pouvoir Adjudicateur en cours d'exécution.

Le Titulaire désigne dès le début de l'Accord-Cadre les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution de l'Accord-Cadre, le Titulaire en avise sans délai le Pouvoir Adjudicateur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

3 DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

Le Contrat prend effet à la date de notification à son Titulaire. Il est conclu pour une durée initiale de 24 mois à compter de sa date de notification.

Si dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration de l'Accord-Cadre, celui-ci n'est pas dénoncé par le Pouvoir Adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception, il se poursuivra par tacite reconduction pour une durée d'un an à chaque date d'anniversaire sans que la durée totale de l'Accord-Cadre ne puisse excéder 6 ans. Le Titulaire ne peut refuser la reconduction.

Les dispositions prévues concernant la réversibilité seront mises en œuvre à la fin de l'Accord-Cadre (conformément au CCTP).

Les Bons de commande conclus avant la date d'échéance de la durée de l'Accord-Cadre demeurent exécutoires, dans les conditions prévues par ses pièces contractuelles. Les clauses de l'Accord-Cadre demeurent en vigueur pour les seuls besoins de l'exécution des bons de commande en ce compris leur éventuelle annulation, interruption ou modification.

4 STRUCTURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

4.1. Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

4.2. Décomposition de la prestation et forme de l'Accord-Cadre

Les prestations de l'Accord-Cadre ne font l'objet d'aucune décomposition.

La forme retenue pour l'exécution de l'Accord-Cadre est **à bons de commande sans minimum et avec maximum** mono-attributaire - montant maximum 2 400 000 € TTC en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

L'atteinte de ce montant maximum s'entend comme son atteinte en termes de volumes facturés par le Titulaire au Pouvoir Adjudicateur au titre des bons de commande émis sur la base de l'Accord-Cadre.

5 MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

5.1. Principes généraux

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations.

Les prestations devront être de première qualité. Elles devront être conformes aux stipulations de l'Accord-Cadre (cf. : CCTP) ainsi qu'aux normes françaises homologuées ou spécifications techniques établies par les groupes permanents d'études de marchés.

5.2. Langue et droit applicables

Les correspondances et documents relatifs au marché sont obligatoirement rédigés en français. Le présent marché est régi par le droit français. Tous les actes afférents au présent marché ainsi que les litiges qui pourraient naître de son exécution relèvent de la compétence du juge français.

En cas de manquement à ces exigences linguistiques, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de faire traduire les documents concernés, aux frais du Titulaire, par un traducteur certifié.

5.3. Lieu d'exécution des prestations

Les lieux d'exécution de l'Accord-Cadre sont situés en Région Hauts-de-France. Des exceptions sont possibles, sur validation de le Pouvoir Adjudicateur, mais restent limitées au territoire français.

5.4. Documentation

Chaque livraison est accompagnée de la documentation technique nécessaire à la mise en fonction de la fourniture livrée, rédigée en langue française. La documentation est incluse dans le prix de l'Accord-Cadre. Cette documentation détaille notamment : les prérequis techniques, la notice d'installation, les spécifications techniques, la documentation fonctionnelle, d'exploitation et de maintenance.

Les livrables attendus concernant la documentation sont mentionnés dans le CCTP.

5.5. Formation

Le Titulaire assure la formation du personnel chargé d'entretenir et d'utiliser le matériel objet du présent Accord-Cadre. Le Titulaire met à disposition un formateur qualifié, au tarif journalier indiqué dans l'acte d'engagement.

Il devra fournir une documentation utilisateur par profil et les supports de formation.

5.6. Exécution aux frais et risques

Lorsque qu'un Titulaire prévient le Pouvoir Adjudicateur de son incapacité à réaliser la prestation, ce dernier peut faire appel à un tiers aux frais et risques du Titulaire du marché, sous réserve du respect des conditions et obligations inhérentes au présent marché.

5.7. Suivi de l'Accord-Cadre

5.7.1. Suivi des montants maximums

Le montant maximum mentionné à l'article 3.2 du présent CCAP est fixé sur la durée totale de l'Accord-Cadre (reconductions comprises). Ce montant constitue l'engagement contractuel maximum du Titulaire pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique.

Ce montant donne lieu à un suivi par le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur, au regard du nombre de bons de commande passés et éventuellement modifiés.

Le Titulaire propose au Pouvoir Adjudicateur une méthodologie de suivi du montant maximum de l'Accord-Cadre.

Le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire déterminent les modalités de suivi dans le cadre du lancement de l'Accord-Cadre et les ajustent en tant que de besoin au cours de son exécution à l'occasion de réunions ad hoc ou comité contractuel.

5.7.2. Fourniture d'un fichier de reporting

Afin d'assurer le suivi d'exécution de l'Accord-Cadre, le Titulaire envoie trimestriellement au Pouvoir Adjudicateur un fichier de reporting des commandes facturées, à compter de la date de notification de l'Accord-Cadre (date de début) et cela jusqu'à la fin de l'exécution du dernier bon de commande de l'Accord-Cadre (date de fin).

Ce fichier comporte les commandes émises tant auprès du Titulaire au cours de la période (en cas de groupement, auprès de l'un quelconque des cotraitants, le mandataire étant tenu de l'élaboration du fichier de reporting) qu'auprès de l'un de ses sous-traitants le cas échéant.

Le « Template » à utiliser pour remplir et retourner ce reporting figure dans le DCE : Annexe 13 - Reporting. Si le format est amené à évoluer, une notification comportant le nouveau « Template » ainsi qu'une notice explicative sera transmise au Titulaire. Aucune compensation financière ne sera due en cas de modification de ce « Template » au cours de l'exécution de l'Accord-Cadre.

Tout écart fera l'objet d'une vérification croisée entre le Titulaire et les équipes de l'Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire transmettra, par mail au Pouvoir Adjudicateur, son fichier de reporting, sous un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'échéance de la période de trois (3) mois précités, sous format EXCEL.

Le dernier fichier de reporting sera adressé au Pouvoir Adjudicateur après la date d'échéance du dernier bon de commande.

En cas de retard dans la remise du reporting ou de remise de reporting erronées/incomplets au regard des exigences définies au présent article, une pénalité de retard forfaitaire de 15 euros par jour ouvré de retard pourra être appliqué au Titulaire après mise en demeure restée infructueuse au bout de dix (10) jours à compter de son envoi.

Le Titulaire est responsable de l'envoi du fichier de reporting, selon les modalités précitées, même en l'absence d'une notification de rappel de la part du Pouvoir Adjudicateur.

5.8. Vérification des prestations

5.8.1. Niveau d'obligation prévu au contrat

Le Titulaire est soumis à une obligation générale de moyens. Celle-ci s'impose au Titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels requis, notamment ceux écrits dans son offre, pour réaliser les prestations prévues au contrat ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

5.8.2. Opérations de vérification

A l'exception des prestations exécutées en mode AGILE, les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues au CCAG-TIC (Articles 31 et 32 du CCAG-TIC).

5.8.3. Admission

A l'exception des prestations exécutées en mode AGILE, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-TIC. (Article 34.1 du CCAG-TIC).

5.9. Transfert de propriété

Conformément à l'article 35 du CCAG-TIC, l'admission des fournitures ou des matériels acquis par le Pouvoir Adjudicateur entraîne le transfert de leur propriété.

Le transfert de propriété des prestations soumises au droit de la propriété intellectuelle est effectué, le cas échéant, en application de l'article 46.1.2.

5.10. Développement durable

L'Accord-Cadre prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes :

- limiter autant que faire se peut les déplacements générés par la conduite des études, notamment en permettant le travail à distance, dans les limites que lui imposeront ses obligations contractuelles,
- limiter les impressions de documents à celles qui sont strictement nécessaires,
- recourir, autant que faire se peut, à la dématérialisation afin de limiter les impressions de documents, dans les limites des obligations contractuelles.

Le Titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

5.11. Autres stipulations

5.11.1. Clause de réexamen et modifications de l'Accord-Cadre

Le Pouvoir Adjudicateur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au Titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet de l'Accord-Cadre, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution de l'Accord-Cadre sans en bouleverser l'économie générale.

5.11.2. Cession de l'Accord-Cadre

La cession de l'Accord-Cadre, après acceptation du Pouvoir Adjudicateur, par le Titulaire ne peut intervenir que dans les conditions prévues des articles R. 2194-6 et suivants du Code de la commande publique, étant précisé qu'elle est conditionnée à la conclusion d'un avenant librement conclu à cet effet par le Pouvoir Adjudicateur, avec le Titulaire et le cessionnaire, notamment au regard des considérations suivantes :

- La cession n'emporte aucune autre modification substantielle que le changement de Titulaire ;
- Le cessionnaire satisfait aux conditions qui ont été fixées pour l'attribution de l'Accord-Cadre ;
- La cession n'a pas pour objet de soustraire L'Accord-Cadre aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

En tout état de cause, la cession ne peut qu'être globale, en ce qu'elle concerne L'Accord-Cadre, ainsi que la totalité des droits et obligations consentis et conclus sur son fondement. Le cessionnaire doit présenter des garanties techniques, professionnelles et financières au moins équivalentes à celles du Titulaire.

5.11.3. Prestations supplémentaires ou modificatives

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de faire réaliser des prestations supplémentaires par le Titulaire du présent Accord-Cadre.

Cette possibilité devra respecter des conditions énoncées aux articles R. 2194-1 à R. 2194-3 du code de la commande publique.

5.11.4. Prestations similaires

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de faire réaliser des prestations similaires par le Titulaire du présent Accord-Cadre conformément à l'article R. 2122-7 code de la commande publique via à un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui ont été confiées. Un tel marché négocié ne peut être conclu que dans les trois ans suivant la notification de l'Accord-Cadre.

5.11.5. Modifications et ajouts à la suite d'une évolution réglementaire/normative de prestations

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, une évolution de la réglementation ou des normes applicables peut imposer une adaptation des prestations définies dans le marché. Cette adaptation peut impliquer :

- Une modification des prestations initialement prévues ;
- L'ajout de nouvelles caractéristiques aux unités d'œuvre existantes ;
- L'évolution des expertises requises.

Toute modification rendue nécessaire par une obligation réglementaire est mise en œuvre, par décision unilatérale de le Pouvoir Adjudicateur, conformément aux dispositions contractuelles et légales applicables.

5.11.6. Dématérialisation du suivi

Le Pouvoir Adjudicateur notifie au Titulaire l'acte d'engagement et le ou les avenants, par voie électronique, via son profil Pouvoir Adjudicateur. La notification de l'acte est réputée être le jour de dépôt du document.

6 MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE

6.1. Présentation des bons de commande

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- La référence de l'Accord-Cadre,
- nom et adresse du Titulaire,
- numéro et date du bon de commande,
- lieu de réalisation des prestations,
- la raison sociale et les coordonnées postales du destinataire,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande correspondant au prix de l'Accord-Cadre,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

6.2. Durée et délai d'exécution des Bons de commande

Chaque bon de commande fixe le délai d'exécution des prestations auxquelles il se rapporte. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le Titulaire.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'Accord-Cadre.

La date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou d'achèvements des prestations. Leur durée d'exécution des bons de commande au-delà de la fin de la durée de l'Accord-Cadre ne pourra excéder 6 mois.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire de respecter les délais d'exécution prévus dans un bon de commande (événement fortuit, cas de force majeure...), le Pouvoir Adjudicateur peut accepter de prolonger le délai d'exécution dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG-TIC.

6.3. Annulation, modification ou résiliation d'un Bon de commande ou d'un devis signé

Toute annulation, modification ou résiliation d'un bon de commande ou d'un devis devra se faire par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Il devra y être indiqué les motifs de la résiliation ainsi que la date à laquelle la commande sera résiliée.

La résiliation de tout ou partie du bon de commande ouvre droit au profit du Titulaire à une indemnité selon le délai de prévenance :

- En cas de résiliation dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la notification du Bon de Commande, le Bénéficiaire peut résilier le Bon de Commande ou le devis sans indemnités.

- En cas de résiliation pendant les six (6) premiers mois : le Titulaire sera indemnisé du montant des prestations restants dus jusqu'au 6ème mois inclus, ainsi que 50% du montant des prestations restants dus sur les six (6) autres mois.
- En cas de résiliation pendant les six (6) derniers mois de la première année, le Titulaire sera indemnisé à hauteur de 50% du montant des prestations restant dus.

7 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1. Prix de l'Accord-Cadre

Les prix figurant à l'Accord-Cadre sont détaillés dans le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement et constituent un engagement de tarification unitaire maximal pour toutes les prestations demandées sur le fondement du bon de commande.

7.2. Prix des bons de commande

Les prix pratiqués dans le cadre des Bons de commande ne peuvent en aucun cas dépasser les prix unitaires maximum indiqués dans le bordereau de prix de l'Accord-Cadre.

7.3. Révision des prix

Par dérogation de l'article 10.2.4 du CCAG-TIC, les prix de l'Accord-Cadre (prix plafonds) sont fermes pour la première année de l'Accord-Cadre et révisables pour les années suivantes, à chaque date anniversaire de la notification de l'Accord-Cadre.

Les prix de l'Accord-Cadre devront être actualisés en tenant compte :

- du retour d'expérience du Titulaire ;
- de l'évolution technologique ;
- de l'évolution des normes et réglementations ;
- de la mise à jour du catalogue de services ;
- et enfin, de la montée en puissance de l'usage en Hauts-De-France.

Le prix sera réactualisé à chaque date anniversaire de l'Accord-Cadre selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times S1/S0$$

Dans laquelle :

P = prix actualisé

P₀ = prix initial

S1 = dernier indice Syntec publié à la date de révision

S0 = indice Syntec publié à la date de signature de l'Accord-Cadre

La révision peut s'opérer à la hausse ou à la baisse.

A chaque demande de révision des prix, que ce soit par le Pouvoir Adjudicateur ou le Titulaire, il appartient au Titulaire d'adresser à le Pouvoir Adjudicateur les documents suivants :

- Son nouveau barème de prix ;
- Le détail du calcul selon la formule mentionnée à l'article ci-dessus.

A réception de ces éléments le Pouvoir Adjudicateur procède aux vérifications suivantes :

- Existence et date de validité du barème transmis ;
- Cohérence globale du barème communiqué, et des références y figurant. Les références n'entrant pas dans l'objet ou le périmètre de l'Accord-Cadre sont d'office exclues de la révision sans qu'il soit besoin pour le Pouvoir Adjudicateur de prendre une décision spécifique en ce sens ;
- Exactitude des calculs selon la formule de révision mentionnée à l'article ci-dessous.

Lorsque les vérifications de le Pouvoir Adjudicateur ne révèlent pas d'anomalie, le Pouvoir Adjudicateur notifie par courrier ou par mail au Titulaire l'acceptation de la révision de prix.

La notification est adressée au Titulaire dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception des éléments mentionnés ci-dessus. L'acceptation de la révision par le Pouvoir Adjudicateur ne peut jamais être implicite et donne forcément lieu à une acceptation expresse par le Pouvoir Adjudicateur formalisé par un courrier ou un mail.

Lorsque les vérifications de le Pouvoir Adjudicateur révèlent une ou plusieurs anomalies, le Pouvoir Adjudicateur adresse au Titulaire un courrier ou mail de demande de complément ou de correction des éléments transmis.

Le courrier est adressé au Titulaire dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception des éléments mentionnés ci-dessus. A réception du courrier adressé par le Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire dispose d'un délai maximal de quinze (15) jours pour procéder aux corrections demandées et les adresser au Pouvoir Adjudicateur.

Les étapes de vérifications et d'acceptation mentionnées ci-dessus se répètent. Si les corrections ne sont pas apportées, ou que les vérifications du Pouvoir Adjudicateur révèlent à nouveau une ou plusieurs anomalies, la révision des prix est refusée. Le Pouvoir Adjudicateur en informe le Titulaire dans un délai maximum de (2) mois à compter de la réception des corrections apportées par le Titulaire, ou à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours en l'absence d'éléments correctifs adressés au Pouvoir Adjudicateur par ce dernier.

Les prix révisés entrent en vigueur à compter de la date d'acceptation par le Pouvoir Adjudicateur.

Dans le cas où l'augmentation, à la suite du calcul de la révision annuelle, serait supérieure à 3 % du prix initiale de l'Accord-Cadre, elle sera plafonnée à cette valeur pour l'année correspondante (clause butoir).

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier le Marché, sans indemnisation du Titulaire, si l'augmentation est supérieure à 3%.

7.4. Contenu des prix de l'Accord-Cadre

L'Accord-Cadre en lui-même ne donne pas lieu à rémunération. Les prestations effectuées sont en effet réglées sur le fondement des bons de commande.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à la réalisation des prestations (y inclus les frais de déplacement) conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-TIC. Le Titulaire doit garantir que ses prix n'excèdent pas ceux qu'il applique à l'ensemble de sa clientèle.

7.5. Frais de coordination

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix de l'Accord-Cadre couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

7.6. TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

7.7. Maintenance (UO 2 à 7)

Le coût de maintenance de la Solution dans son périmètre initial est indiqué dans le BPU (UO 2 à 7). Dans le cadre des développements spécifiques qui pourront être commandés via les UO8 à 33, le coût de maintenance de la Solution pourra évoluer. Chaque développement spécifique fera l'objet d'un devis qui mentionnera obligatoirement l'existence ou non d'une maintenance et son montant le cas échéant. L'évolution du coût de la maintenance devra être chiffrée par le Titulaire au moment de la commande des développements spécifiques sans pouvoir dépasser 15% du montant total du développement spécifique. L'évolution du coût de maintenance sera intégrée au coût de l'UO 2 à 4 selon les mêmes échéanciers après la VSR des développements spécifiques.

Le Titulaire devra prendre à sa charge toute maintenance réglementaire applicable aux prestations objet de l'Accord-Cadre et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

7.8. Garantie des développements

Les développements réalisés par le Titulaire doivent faire l'objet d'une garantie d'une durée minimum de six mois, à compter de la validation par le Pouvoir Adjudicateur de la Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement (VABF) afférente à chaque bon de commande.

Pendant cette période de garantie, le Titulaire s'engage à :

Corriger tout dysfonctionnement signalé par le Pouvoir Adjudicateur, sans coût supplémentaire.

Garantir la conformité continue des livrables aux spécifications définies dans l'expression de besoins validée.

A l'issue de cette période de garantie, les livrables entreront, le cas échéant, dans un régime de maintenance corrective, commandé selon les modalités prévues au présent marché.

Les corrections d'anomalies techniques imputables à une erreur de développement ne sont pas facturables, même au-delà de la période de garantie.

8 MODALITES DE REGLEMENT

8.1. Paiement des membres du groupement

En application de l'article 12.1 du CCAG, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des

paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant de l'Accord-Cadre par cotraitant fixé dans son offre.

8.2. Présentation des demandes de paiement

Les factures sont établies après admission des prestations par le Pouvoir Adjudicateur en un original. Ce document comporte obligatoirement les éléments suivants :

- Le nom et adresse du Titulaire ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Les références de l'Accord-Cadre ;
- La date d'émission de la facture ;
- Les numéros et dates de la commande ;
- Les références, désignations des fournitures, et quantités ;
- Les prix unitaires HT ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Les mentions obligatoires au regard de la législation économique et fiscale (SIRET, statut du Titulaire).

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Le non-respect de ces dispositions entraînera :

- Le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec demande de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date et,
- La suspension du délai de paiement, dans les conditions des articles R. 2192-27 et suivants du Code de la commande publique.
- Une pénalité pour non-conformité, inexactitude et/ou retard d'émission de facture pourra être appliquée.

8.3. Délai de paiement

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement (ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement).

Les règlements interviendront par virement sur le compte du Titulaire.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires peuvent être versés au Titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

- IM : montant des intérêts moratoires
- M : montant TTC de la demande de paiement
- Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
- J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
- F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

8.4. Echancier de paiement

La facturation des UO_2 à UO_7 relatives à la TMA (MCO) se fera (cf. BPU) trimestriellement à terme échu.

Les UO_34 à UO_48 relatives à la TMA (EVO) se fera (cf. BPU) à terme échu.

Les UO_49 à UO_51 relatifs à la formation seront facturés :

- 30% à la commande
- 70% à la validation des livrables

Les autres prestations (cf. BPU) seront facturées après avoir respecté la procédure d'opérations de vérification suivante :

- 30 % à la Notification de la mise en ordre de marche par le Titulaire (MOM) ;
- 30% au Procès-verbal de vérification d'aptitude (VA) par le Pouvoir Adjudicateur ;
- 40% au Procès-verbal de Vérification de Service Régulier (VSR) par le Pouvoir Adjudicateur.

Ces modalités de facturation pourront être modifiées selon validation du Pouvoir Adjudicateur.

8.5. Avance et Acompte

8.5.1. Avance

En application des articles R. 2191-3 et suivants du code de la commande publique, des avances pourront être versées au Titulaire.

8.5.2. Acompte

En application des articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du code de la commande publique, des acomptes proportionnels au travail réalisé peuvent être versés pour des missions dont la durée est supérieure à un mois. Les modalités de ces acomptes (% du montant global de l'Accord-Cadre et dates de versement) sont déterminées par le Pouvoir Adjudicateur dans le Bordereau des prix (BPU).

8.6. Paiement direct du sous-traitant

Dans l'hypothèse d'une rémunération directe du sous-traitant, le sous-traitant adresse au Titulaire de l'Accord-Cadre les factures originales correspondant aux prestations réalisées dans le cadre de l'Accord-Cadre, une demande de paiement libellée au nom du **Pouvoir Adjudicateur** et tout autre document jugé utile.

Dans un second temps, le sous-traitant adresse au Pouvoir Adjudicateur l'ensemble des documents qu'il a envoyé au Titulaire de l'Accord-Cadre, ainsi que la preuve de l'envoi au Titulaire de ces documents. Dès réception, il appartient au Pouvoir Adjudicateur de transmettre au Titulaire de l'Accord-Cadre une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le Titulaire dispose alors d'un délai de 15 jours, à compter de la réception desdites copies, pour donner son accord ou notifier son refus motivé au sous-traitant et au Pouvoir Adjudicateur. En l'absence de refus du Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur procède ensuite au paiement du sous-traitant, dans le respect du délai global de paiement.

8.7. Réclamation

Le Titulaire tient à la disposition du Pouvoir Adjudicateur, pendant les douze (12) mois qui suivent la date d'établissement de la facture tous les éléments d'information sur les prestations facturées.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, il est fait application de l'article 10 du CCAG-TIC.

8.8. Clause fiscale

Le Pouvoir Adjudicateur déclare être exclusivement résident fiscal de France et ne disposer d'aucun établissement stable dans les TOM ou à l'étranger au profit duquel la prestation sera rendue.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il mentionne, sur ses factures, le numéro d'identification fiscal lui ayant été communiqué par l'Administration fiscale.

9 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.1. Assurances

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Pouvoir Adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'Accord-Cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande du Pouvoir Adjudicateur. À défaut de production de cette attestation L'Accord-Cadre pourra être résilié par le Pouvoir Adjudicateur concerné pour faute du Titulaire.

9.2. Devoir d'information et de conseil

Le Titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard du Pouvoir Adjudicateur.

A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet de l'Accord-Cadre et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet de l'Accord-Cadre, s'engage à communiquer au Pouvoir Adjudicateur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le Titulaire est tenu de notifier au Pouvoir Adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'Accord-Cadre et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- A sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- À la répartition de son capital social ;
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- Aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du Contrat ;
- Et de façon générale, toute modification importante affectant le fonctionnement de l'entreprise Titulaire.
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Conformément à l'article 3.9 du CCAG-TIC, le Titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux prestations fournies au Pouvoir Adjudicateur. Le Titulaire communique notamment au Pouvoir Adjudicateur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet de l'Accord-Cadre. Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans l'Accord-Cadre pour s'exonérer de sa responsabilité.

9.3. Responsabilité

Le Titulaire, personnellement responsable de tout manquement à ses obligations contractuelles par lui-même ou du fait de ses préposés et sous-traitants, indemnise intégralement tout dommage qui en résulterait, dans les conditions de l'article 1231-3 du Code civil.

Le paiement d'une pénalité pour défaut contractuel de performance ne libère pas le Titulaire ou ses sous-traitants de leur responsabilité éventuelle et ne s'applique pas aux limites de responsabilité définies au présent article.

9.4. Indépendance du Titulaire

Le Titulaire exerce son activité en toute indépendance :

- Il est personnellement responsable de l'encadrement et de la rémunération du personnel qu'il affecte ainsi que du paiement des charges sociales y afférent ;
- Il conserve l'entière responsabilité de son personnel lors des déplacements effectués par celui-ci pour l'exécution des Prestations ;
- Le personnel affecté à l'exécution des Prestations reste subordonné au Titulaire auprès duquel il reçoit ses instructions.

Le personnel affecté à la réalisation des Prestations reste, en tout état de cause, l'employé du Titulaire et est placé à ce titre sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Titulaire.

Toute observation du Pouvoir Adjudicateur concernant le comportement d'un membre du personnel du Titulaire au sein de ses locaux est communiquée par écrit au Titulaire. Toutefois, en cas de manquement grave, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de récuser, par document motivé donnant date certaine, tout membre de l'équipe du Titulaire qui ne respecterait pas les règles édictées par le Pouvoir Adjudicateur pour la bonne exécution des Prestations. Le Titulaire doit procéder au remplacement du membre de son personnel récusé en proposant un remplaçant de niveau et de compétences équivalentes dans les quinze (15) jours calendaires suivant la réception de

la demande de récusation. Les coûts de remplacement sont à la charge exclusive du Titulaire.

Le cas échéant, le personnel du Titulaire amené à exécuter des Prestations dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur se conforme au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité dans lesdits locaux. Il est cependant précisé que le personnel du Titulaire n'est en aucun cas autorisé à s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans la vie sociale du Pouvoir Adjudicateur.

9.5. Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution de l'Accord-Cadre, le Titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux du Pouvoir Adjudicateur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution de l'Accord-Cadre.

Le Titulaire s'engage à avertir le Pouvoir Adjudicateur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le Titulaire s'engage à divulguer sur simple demande au Pouvoir Adjudicateur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le Titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'Pouvoir Adjudicateur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire au Pouvoir Adjudicateur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

9.6. Réparation des dommages

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens par le Titulaire du fait de l'exécution de l'Accord-Cadre sont à la charge du Titulaire.

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du Titulaire par le Pouvoir Adjudicateur du fait de l'exécution de l'Accord-Cadre sont à la charge du Pouvoir Adjudicateur.

9.7. Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations de l'Accord-Cadre après acceptation du sous-traitant par le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le Titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités

professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le Titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations de l'Accord-Cadre. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution de l'Accord-Cadre.

9.8. Respect de la législation du travail

Le Titulaire doit être en mesure d'attester ou de justifier que l'Accord-Cadre est exécuté dans le strict respect des dispositions nationales et des conventions internationales relatives au droit du travail, notamment en ce qui concerne le travail des enfants.

Le Titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur, tous les six mois à compter de son démarrage et jusqu'à la fin de l'exécution de l'Accord-Cadre, les pièces prévues aux articles D.8222-5 et/ou D.8222-7 du code du travail.

9.9. Confidentialité et protection des données personnelles

Le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution de l'Accord-Cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les dispositions relatives à la confidentialité font l'objet d'une annexe intitulé Annexe 1 - Accord de confidentialité.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'Accord-Cadre.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

9.10. Respect des règles relatives à la protection des données personnelles

Applicable depuis le 25 mai 2018, le règlement européen consacre une logique de responsabilisation de tous les acteurs impliqués dans le traitement des données personnelles, dès lors qu'elles concernent des résidents européens, que ces acteurs soient ou non établis au sein de l'UE. Il impose des obligations spécifiques aux sous-traitants qui doivent notamment aider les responsables de traitement dans leur démarche permanente de mise en conformité de leurs traitements. C'est pourquoi le Pouvoir Adjudicateur inclut en annexe au CCAP (Annexe 4 – Clauses RGPD), les clauses de conformité au RGPD afin de définir clairement la responsabilité de la société qui sera Titulaire de l'Accord-Cadre. Cette annexe devra être complétée et remise dans l'offre du candidat.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le Pouvoir Adjudicateur.

10 Clause – Méthodologie Agile et TMA

10.1. Exécution des prestations selon une méthode Agile

Le Titulaire pourra exécuter les prestations de tierce maintenance applicative (TMA) selon une méthodologie Agile, fondée sur des cycles itératifs et incrémentaux permettant une adaptation continue des besoins fonctionnels et techniques exprimés par le Pouvoir Adjudicateur.

Les demandes de maintenance corrective ou évolutive sont enregistrées dans un outil de suivi partagé permettant notamment :

- La priorisation ;
- La qualification ;
- Le suivi d'avancement ;
- La traçabilité des interventions.

L'expression de besoin devra donner lieu à un devis sur la base des UO 34 à 48 qui pourra s'exécuter selon la méthode AGILE.

10.1.1. Organisation Agile

Les prestations sont réalisées sous forme d'itérations successives (« sprints ») d'une durée définie conjointement entre les parties lors de l'émission du bon de commande.

Chaque sprint donne lieu a minima à :

- Une réunion de planification ;
- Un suivi régulier de l'avancement ;
- Une démonstration des fonctionnalités réalisées ;
- Une phase de recette et de validation par le Pouvoir Adjudicateur ;
- Un bilan de sprint permettant l'amélioration continue des modalités d'exécution.

Le Titulaire désigne un chef de projet ou Scrum Master assurant la coordination des travaux et les échanges avec le représentant du pouvoir adjudicateur.

10.1.1. Validation des livrables

À l'issue de chaque sprint, le Titulaire remet les livrables et incréments fonctionnels réalisés.

Le Pouvoir Adjudicateur dispose d'un délai de validation défini de dix (10) jours ouvrés pour : prononcer la validation ; émettre des réserves ; demander des corrections. En l'absence de réponse dans ce délai, les livrables sont réputés validés pour le sprint concerné.

10.1.2. Réversibilité et documentation

Le Titulaire garantit la maintenabilité et la réversibilité de la solution pendant toute la durée du marché. À ce titre, il fournit et maintient à jour : la documentation technique ; la documentation d'exploitation ; les procédures de déploiement ; le code source ; les référentiels de configuration ; les documentations utilisateurs.

11 AUDIT

Le Pouvoir Adjudicateur pourra pendant toute la durée de l'Accord-Cadre, de son propre chef, effectuer ou faire effectuer un audit de l'ensemble des solutions fournies après en avoir informé le Titulaire et défini le périmètre et les modalités. Le Titulaire ne peut en aucun cas s'opposer à cet audit. Ces audits auront pour objet de vérifier que le Titulaire respecte ses obligations prévues de l'Accord-Cadre.

11.1. Objet de l'audit

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de réaliser des audits du réseau afin de vérifier :

- La conformité aux exigences fonctionnelles, techniques et de sécurité définie dans le présent CCTP ;
- Les performances de l'application ;
- La conformité aux bonnes pratiques en matière de cybersécurité ;
- La qualité du service rendu et le respect des engagements contractuels.

11.2. Modalités de réalisation des audits

Les audits pourront être réalisés par une entité interne ou par un prestataire externe mandaté par le Pouvoir Adjudicateur sous réserve que ce dernier ne soit pas un concurrent du Titulaire

Le Pouvoir Adjudicateur ne pourra procéder à des opérations d'audit plus d'une (1) fois par an, sauf en cas de suspicion de manquement grave à la protection des données personnelles, aux obligations de sécurité par le Titulaire ou en cas de défaillances répétées, même mineures empêchant un fonctionnement optimal des Prestations, ou bien en cas de demande d'un régulateur. L'Pouvoir Adjudicateur devra informer le Titulaire de la réalisation de l'audit en respectant un préavis minimum de sept (7) jours avant la date d'intervention prévue.

La personne en charge de l'audit pourra consulter tous les documents utiles mise à sa disposition par le Titulaire et relatifs aux Prestations objet de l'Accord-Cadre. Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne conduite de l'audit et notamment il s'engage à ce que l'auditeur soit accompagné pendant toute la durée de l'audit par son personnel.

Les opérations d'audit sont à la charge exclusive du Pouvoir Adjudicateur, sauf si celles-ci révèlent des manquements aux obligations du Titulaire au titre de l'Accord-Cadre, auquel cas le Titulaire remboursera les frais engagés par le Pouvoir Adjudicateur pour l'audit. Dans cette éventualité, le coût des mesures correctives sera entièrement pris en charge par le Titulaire.

11.3. Confidentialité et protection des données

Le Titulaire sera en droit de faire signer aux collaborateurs et préposés du Pouvoir Adjudicateur ou du tiers désigné par ce dernier, intervenant pour réaliser les opérations d'audit, un accord de confidentialité, leur interdisant de divulguer les informations recueillies lors des opérations d'audit à toute personne autre que le Pouvoir Adjudicateur.

Toutes les données collectées dans le cadre des audits seront traitées de manière confidentielle.

À l'issue de l'audit, un rapport sera communiqué au Titulaire, qui devra proposer un plan d'action en cas de non-conformité dans un délai de 15 jours.

11.4. Sanctions en cas de non-conformité

En cas de non-respect des exigences identifiées lors de l'audit, le Titulaire disposera d'un délai de 30 jours pour remédier aux non-conformités.

Si les corrections ne sont pas effectuées dans le délai imparti, des pénalités pourront être appliquées, conformément aux dispositions de l'Accord-Cadre.

12 LITIGE ET SANCTIONS

12.1. Pénalités

Les pénalités de retard et d'indisponibilité sont traitées conformément à l'article 14 du CCAG-TIC, sous réserve toutefois des dérogations suivantes, apportées aux articles 14.1.1 et 14.2.6 du CCAG –TIC :

Pénalités liées aux exigences du CCTP	
Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard	Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante : $P = V \times R / 30$ Dans laquelle : - P = le montant de la pénalité ; - V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ; - R = le nombre de jours de retard, borné à 30.
Pénalité pour Retard de livraison	Lorsque le délai contractuel de livraison est dépassé, par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, à des pénalités fixées à 0,5 % de la valeur nette de la commande par jour ouvré de retard, pour un retard compris entre 1 et 15 jours puis à 3 % par jour ouvré supplémentaire de retard, sauf cas de force majeure.
Pénalités pour indisponibilité	Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils définis dans le CCTP, la pénalité suivante s'applique : $P = (V \times R) / 30$ Dans laquelle : - P = le montant de la pénalité ; - V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de l'usage du service pour le mois concerné ; - R = le nombre d'heures d'indisponibilité, borné à 30.

Pénalité pour non-respect GTI et/ou GTR	En cas de non-respect des délais de Garantie de Temps d'Intervention (GTI) ou de Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) définis au CCTP, des pénalités pourront être appliquées au titulaire : Cette pénalité est calculée par incident selon la formule suivante : $P = V \times C \times (R / D)$ Dans laquelle : - P : montant de la pénalité ; - V : la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité - C : coefficient de gravité de l'incident - R : durée de retard constatée en heure - D : délai contractuel applicable (GTI ou GTR). Les coefficients de gravité sont définis comme suit : - Incident bloquant : C = 5 % - Incident majeur : C = 2 % - Incident mineure : C = 1 % Les pénalités sont plafonnées à 20 % du montant mensuel HT de la prestation concernée par incident. Aucune pénalité ne sera appliquée lorsque le retard résulte : - d'un cas de force majeure - d'une indisponibilité imputable au pouvoir adjudicateur - d'une interruption validée par le pouvoir adjudicateur.
---	--

Pénalités liées aux exigences du CCAP	
Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour Retard dans la remise de document	En cas de retard du Titulaire dans la transmission des documents à remettre en cours d'exécution de l'Accord-Cadre (tels que compte-rendu de réunion, etc.), le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'appliquer au Titulaire des pénalités de retard. Dans ce cas, les pénalités commencent à courir, selon constat fait par le Pouvoir Adjudicateur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à compter du premier jour de retard suivant les délais définis dans les documents contractuels du présent Accord-Cadre. La pénalité pouvant être appliquée est une pénalité forfaitaire fixée à 50,00 Euros par document et par jour ouvré de retard.
Pénalité pour non-conformité des exigences de l'Accord-Cadre	Les pénalités commencent à courir sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où leur non-conformité est constatée par le Pouvoir Adjudicateur. La pénalité pouvant être appliquée est une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 Euros par jour ouvré de non-conformité.

Pénalités en cas d'ajournement des matériels et/ou livrables	Lorsque le Bénéficiaire prononce l'ajournement de tout ou partie des matériels et/ou livrables à l'issue de vérifications quantitatives ou qualitatives dont le résultat est négatif, le Titulaire est tenu, sans préjudice de l'application de l'article 34.2 du CCAG-TIC et à compter de l'expiration du délai mentionné à cet effet dans une mise en demeure adressée par le Bénéficiaire, de procéder aux correctifs nécessaires à la levée des réserves sous peine d'une pénalité de cinq-cents (500) euros (€) par jour ouvré de retard.
Pénalité pour non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel	Application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant HT exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.
Pénalité non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel	Application d'une pénalité égale à 2 % du montant HT exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur. En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Pénalités Administratives	
Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalités pour retard d'émission de devis	Sauf cas de force majeure, les devis devront être émis par le Titulaire dans un délai maximum de 4 semaines à partir de la date de sollicitation. Dans le cas contraire, une pénalité de 50€ par semaine sera appliquée au Titulaire sur une période ne pouvant excéder 2 mois. Au-delà de ce délai, l'article relatif à l'exécution aux frais et risques pourra être appliqué
Pénalité pour non-conformité, inexactitude et/ou retard d'émission de facture	Toute non-conformité, inexactitude et/ ou retard d'émission de facture constatée donne lieu à l'application d'une pénalité de 15 € par facture. Toutefois, le montant total des pénalités dues au titre de chaque facture ou document ne peut excéder le quart du montant qui y est ou aurait dû y être mentionné.
Pénalités pour erreur de facturation	Pour chaque service, en cas de manquement ou erreur par le Titulaire dans la facturation des commandes émises au titre du présent Accord-Cadre, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'appliquer des pénalités. Dans ce cas, les pénalités commencent à courir, selon constat fait par le Pouvoir Adjudicateur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à compter de la 2ème facture reçue pour le service concerné erronée ou présentant une/des anomalie(s) et rejetée par le Pouvoir Adjudicateur. La pénalité pouvant être appliquée est une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 Euros par facture erronée ou présentant une/des anomalie(s) et rejetée par le Pouvoir Adjudicateur.
Changement de personnel, sans l'accord du Pouvoir Adjudicateur	300 euros HT par jour calendaire à compter du changement non validé
Absence aux réunions organisées par le Pouvoir Adjudicateur	500 euros HT par absence

Pénalités liées aux exigences réglementaires	
Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour travail dissimulé	Si le Titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues en application des articles L.8222-6, L.8221-3 à -5, L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Pouvoir Adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé. Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée et ou L'Accord-Cadre rompu sans indemnités, aux frais et risques du Titulaire.
Pénalité pour manquement aux Principes d'égalité des usagers, de laïcité et de neutralité	En cas de manquement constaté du Titulaire ou de l'un de ses intervenants, et après mise en demeure de régularisation restée infructueuse à l'issue d'un délai de 7 jours calendaires, le Pouvoir Adjudicateur pourra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par manquement constaté.

12.2. Récusation d'intervenants par le Pouvoir Adjudicateur

Pendant toute la durée d'exécution des prestations afférentes au Contrat, l'Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de récuser ceux des personnels du Titulaire ou de ses sous-traitants qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution de telle ou telle de ces prestations.

En cas de faute de service, le Pouvoir Adjudicateur peut exiger le départ immédiat de l'intervenant concerné. Le Titulaire doit procéder au remplacement des personnels recusés, sous réserve de l'agrément de le Pouvoir Adjudicateur qui devra se prononcer dans les 15 jours. Il ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnisation.

12.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

Les dispositions de l'article 54 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation de l'Accord-Cadre et si cette décision le mentionne, l'Pouvoir Adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du Titulaire. Cette décision est notifiée au Titulaire par le Pouvoir Adjudicateur.

L'Accord-Cadre passé avec le tiers sont transmis au Titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

12.4. Règlement des différends

Tout différend entre le Titulaire et l'Pouvoir Adjudicateur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'Pouvoir Adjudicateur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises><https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

12.5. Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet de l'Accord-Cadre ou de non-respect des stipulations de l'Accord-Cadre par le Titulaire, l'Pouvoir Adjudicateur peut résilier l'Accord-Cadre aux torts du Titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du Titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'Pouvoir Adjudicateur en réparation des préjudices causés par la faute du Titulaire.

12.6. Résiliation de l'Accord-Cadre

La personne publique peut résilier l'Accord-Cadre dans les conditions prévues aux articles 47 à 54 du CCAG TIC.

Par dérogation à l'article 51 du CCAG, la résiliation pour motif d'intérêt Général n'ouvre droit à aucune indemnisation du Titulaire.

L'Accord-Cadre est également résiliable après mise en demeure, sans que le Titulaire puisse prétendre à une indemnité, si le Titulaire ou un des sous-traitants manque à ses engagements notamment au travers de la qualité des prestations réalisées, de la remise en cause des éléments contractuels (méthodologie...), ou du non-respect des cahiers des charges (organisation du Titulaire, continuité du Titulaire, continuité de service...).

L'Pouvoir Adjudicateur devra faire connaître son intention au Titulaire en motivant sa décision par Lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). Le Titulaire disposera d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations à l'Pouvoir Adjudicateur. Au vu de celles-ci, l'Pouvoir Adjudicateur prend sa décision et la notifie au Titulaire.

Toutefois, par dérogation à l'article 47 du CCAG-TIC, la personne publique se réserve la possibilité de prononcer une résiliation immédiate en cas d'absence de réponse du Titulaire.

La résiliation aux torts d Titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité et Titulaire peut être pourvu par l'Pouvoir Adjudicateur à l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire.

12.7. Force majeure

La responsabilité des Parties ne sera pas engagée en cas d'inexécution de leurs obligations ou de retard dans leur exécution si cela résulte d'un cas de force majeure ou fortuit au sens de la jurisprudence.

12.8. Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif d'Amiens

14. rue Lemerchier - CS 81114

Amiens 80011 Cedex 01

Téléphone : 03 22 33 61 70

Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

13 FIN DE L'ACCORD-CADRE

13.1. Destruction des données

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG-TIC, à la fin de l'Accord-Cadre ou à l'issue de l'exécution de la réversibilité le Titulaire restitue sans délai à l'Pouvoir Adjudicateur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée et après confirmation de l'Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire détruit dans un délai de 3 mois les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information. Cette destruction fait l'objet d'un procès-verbal transmis à l'Pouvoir Adjudicateur.

L'Pouvoir Adjudicateur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du Titulaire (ou de ses sous-traitants) afin de s'assurer de la destruction des données. Le Titulaire sera informé sept jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin de l'Accord-Cadre, afin de vérifier que l'ancien Titulaire a pris que les dispositions en matière de destruction des données.

13.2. Réversibilité

L'Accord-Cadre inclut une prestation de réversibilité telle que définie dans l'article 13.5 du CCTP.

La phase de réversibilité s'ouvre également en cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit.

Le Titulaire mettra en œuvre tous les moyens techniques et humains nécessaire pour permettre l'exécution de la réversibilité.

La réversibilité a pour objet de permettre à l'Pouvoir Adjudicateur de reprendre lui-même, ou de faire reprendre par un tiers de son choix, l'exécution des Prestations, dans les meilleures conditions et sans interruption, ni dégradation de la qualité.

Il est expressément convenu que la bonne fin des opérations de réversibilité relève d'un engagement de résultat de la part du Titulaire.

À ce titre, le Titulaire s'engage à tenir à jour, pendant toute la durée du présent marché, toute la documentation relative à la mise en œuvre de la réversibilité.

Pendant la phase de réversibilité, le service continue de fonctionner, a minima dans les mêmes conditions et modalités qu'au cours du marché. Ainsi, le Titulaire s'engage au maintien en condition

opérationnelle jusqu'à achèvement de la phase de réversibilité. Durant cette période, le Titulaire ne peut en aucune façon modifier ou réduire ses prestations et ses obligations.

Le Titulaire s'engage à collaborer loyalement avec le tiers qui assurera la reprise du service. Il s'engage également à inclure une clause de réversibilité aux sous-traitants auxquels il délèguerait une partie des prestations.

Les moyens nécessaires à l'exécution de la réversibilité sont fournis par le Titulaire.

A cet effet, le Titulaire s'engage à l'issue de l'Accord-Cadre à remettre notamment à l'Pouvoir Adjudicateur l'ensemble des Données Personnelles, des Informations Confidentielles et des documents qui lui ont été confiés, de même que l'ensemble des documents élaborés par le Titulaire dans le cadre de l'exécution des Prestations (et ce quels qu'en soient le support ou le mode d'écriture).

Deux scénarios de réversibilité sont prévus :

- 1) UO_REV_TOTALE - Réversibilité totale finale, pour l'ensemble des centres SMUR héliportés (unité d'œuvre – UO « Réversibilité total finale »)
- 2) UO_REV_SMUR - Réversibilité par centre SMUR (unité d'œuvre – UO « Réversibilité Centre SMUR »).

Le prix de la réversibilité de ces scénarios sont mentionnés dans les UO_52 et UO_53 du BPU.

13.3. Propriété intellectuelle : Cession de la solution du Titulaire au Pouvoir Adjudicateur

Au titre du présent contrat, le Cédant cède au Cessionnaire l'ensemble des droits patrimoniaux qu'il détient sur la Solution, dans les conditions ci-après définies.

Ces droits comprennent :

- Le droit de reproduction : ce droit comporte le droit de reproduire, d'utiliser et d'autoriser notamment à titre commercial, promotionnel et publicitaire, à titre gratuit ou onéreux, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, toute reproduction permanente ou provisoire, duplication, impression, enregistrement, numérisation, mise en ligne et téléchargement de tout ou partie de la Solution, par tout moyen et sous toute forme, sur tout support papier, magnétique, optique, vidéographique, numérique ou autre connu ou inconnu à ce jour, pour toute exploitation, y compris en réseau, associé ou non à d'autres œuvres de quelque nature qu'elles soient, ce droit de reproduction incluant le droit, à titre temporaire ou définitif, de procéder aux actes de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission et de stockage de la Solution et de reproduire sans limitation d'aucune sorte, tout ou partie du contenu de la Solution.
- Le droit de représentation : ce droit comporte le droit de représenter, de rendre accessible, de diffuser, d'autoriser ou de communiquer au public d'une quelconque façon, directement ou indirectement et par tout procédé de télécommunication et d'images analogiques ou numérique, par voie hertzienne, par câble ou par satellite de réception directe ou non, par tous

services en ligne et assimilés, tout ou partie de la Solution, pour toute utilisation qui pourrait être faite par le Cessionnaire soit à son profit, soit pour le compte d'un tiers, en vue d'une exploitation publique ou d'une utilisation privée, gratuite ou payante dans le cadre d'une communication interne ou externe, dans le monde entier, par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, et pour toutes fins.

- Le droit d'adaptation : ce droit comprend notamment le droit d'effectuer ou d'autoriser la traduction, l'adaptation, l'arrangement, la compilation, la correction, le développement, l'intégration, la transcription, la traduction en toute langue et tout langage de programmation, par tous les procédés connus ou inconnus à ce jour, pour tous matériels et systèmes d'exploitation, et le droit de faire évoluer la Solution ou créer de nouveaux éléments à partir de la Solution, ou toute autre modification de la Solution et de reproduire, représenter et exploiter l'œuvre en résultant.

Ce droit comporte également le droit de faire évoluer la Solution, réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de les maintenir, décompiler, mixer, modifier, assembler, transcrire, arranger, numériser, porter sur toute configuration, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, utiliser les algorithmes à toutes fins, les transcrire en tout ou partie, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce, sur tous supports.

Aux termes de cette cession, le Cédant reconnaît et accepte ne plus disposer d'aucun droit sur la Solution.

Par conséquent, le Cédant s'interdit toute ré-exploitation, utilisation, commercialisation et/ou divulgation, par quelque moyen que ce soit, de tout ou partie de la Solution, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

La cession consentie au titre du présent contrat vaut pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur.

Le Cédant garantit au Cessionnaire qu'il est seul auteur et titulaire de l'intégralité des droits de propriété sur les éléments constitutifs de la Solution, et sur les éléments préparatoires ou qu'il a obtenu les autorisations nécessaires de la part des titulaires des droits pour l'exploitation paisible par le Cessionnaire de la Solution ou la renonciation du titulaire de ces droits à s'opposer à leur utilisation par le Cessionnaire dans le cadre de leur exploitation.

Le Cédant garantit, par ailleurs, que son engagement au titre du présent contrat ne viole aucun accord ni aucune obligation entre lui et un tiers et qu'il n'a pas cédé ou concédé tout ou partie de ses droits sur la Solution ainsi que leurs éléments associés, ni donnés en garantie, délégués ou grevés d'une quelconque servitude en faveur de tiers.

Par conséquent, le Cédant garantit le Cessionnaire contre toute revendication de quelque nature que ce soit qui pourrait s'élever au titre de la titularité des droits cédés que ce soit au titre des droits de propriété intellectuelle ou au titre de la concurrence déloyale ou du parasitisme et s'engage à rembourser au Cessionnaire toutes sommes auxquelles il serait condamné à ce titre.

Le Cédant s'interdit de consentir à des tiers tous droits d'utilisation sur la Solution dont les droits de propriété intellectuelle ont été cédés à compter de la signature du présent contrat.

Liste des dérogations au CCAG Techniques de l'information et de la communication

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2.2 de l'Accord-Cadre déroge à l'article 4.1 du CCAG-TIC

La rubrique *Révision des prix* de l'article 7.3 de l'Accord-Cadre déroge à l'article 10.2.4 du CCAG pour la date d'établissement des prix

La rubrique *Pénalités* de l'article 12.1 de l'Accord-Cadre déroge à l'article 14.1.1 et 14.2.6 du CCAG-TIC

La rubrique *Résiliation de l'Accord-Cadre* de l'article 12.6 de l'Accord-Cadre déroge à l'article 47 et 51 du CCAG-TIC

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Légifrance)

[CCAG Techniques de l'information et de la communication \(TIC\) du 30 mars 2021](#)